

M. MACGREGOR: On m'a affirmé que le nom proposé a reçu l'approbation des autorités provinciales dans toutes les provinces, et je sais que le secrétariat d'État n'y voit pas d'objection, au nom du gouvernement fédéral. Je ne suis au courant d'aucune objection venant soit d'individus soit d'autorités provinciales.

M. HENDERSON: Cela ne s'applique pas seulement à cette société, mais à toutes les sociétés de fiducie. Je suppose qu'il y aura beaucoup plus d'ententes entre les individus et la société de fiducie en vue de bénéficier de l'article 79-1 b) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais vous poser cette question: exercez-vous quelque contrôle, ou prenez-vous connaissance du contrat de demande entre le requérant et la société de fiducie en vertu du plan d'épargnes de retraite?

M. MACGREGOR: Non, monsieur Henderson, nos fonctions ne vont pas jusque là. Nous avons quelques obligations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu au sujet des plans de pension.

Depuis environ 1940, nous avons été appelés à conseiller le ministre du Revenu national au sujet du bien-fondé de certain paiement touchant les soi-disant services passés—charges qui surgissent dans le cas des plans de pension collectifs.

Ces engagements touchant les services passés peuvent surgir de deux façons: un nouveau plan peut être commencé et l'on accorde un crédit aux employés pour les services rendus avant la mise en œuvre du plan et l'employeur fait en sorte de financer ces charges accrues.

En de telles circonstances, on nous demande de donner des conseils touchant l'à-propos des paiements amenés par ces charges accrues.

De même, lorsqu'un plan de pension est financé privément, façon de parler, ou sans assurances, par des fiduciaires, qu'il s'agisse d'individus ou d'une société de fiducie constituée, si ce plan a été mal financé dans le passé, et s'il y a un déficit que l'employeur a l'intention de combler par des fonds supplémentaires, on demande à notre département de conseiller le ministre au sujet de la suffisance du montant et de l'à-propos de ce paiement. Mais nous n'avons ni fonctions ni responsabilités spéciales relativement à l'amendement apporté à la loi l'an dernier.

M. HENDERSON: Connaissez-vous un ministère gouvernemental qui aurait des responsabilités à ce sujet?

M. MACGREGOR: Seulement la division du ministère du Revenu national qui s'occupe de l'enregistrement des plans.

M. HENDERSON: Je ne songe nullement à protéger le gouvernement, mais je pense qu'en vertu du plan actuel il y aura beaucoup plus de contrats entre une société de fiducie et un individu ne jouissant pas des avantages d'un plan collectif. Je fais simplement remarquer, monsieur le président, qu'il serait bon de faire approuver la formule de contrat par une agence du gouvernement en vue de la protection des individus qui ne jouissent pas des avantages propres aux corporations, dont le contentieux peut reviser les termes du contrat avant la signature.

M. MACGREGOR: Je suis tout à fait d'accord sur l'opportunité de le faire, mais je ne peux pas parler au nom du ministère du Revenu national qui administre ces plans. Toutefois, avant que le plan puisse être enregistré comme tel, en vertu de la loi, et être conforme aux dispositions de l'article 79 b), je pense que la formule de demande et tous les documents pertinents, devraient être examinés et approuvés par ce ministère.

Le TÉMOIN: En guise de commentaire, je désire ajouter que le ministère du Revenu national protège jalousement les droits des individus à ce sujet et j'en ai fait de multiples expériences au cours des récents mois; je peux vous assurer que ces droits sont jalousement protégés.